RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

400nord. studio

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siège social : 400 rue des genêts, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Madame Camille Savoie
Né le [redacted]
Deme
De na

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

[redacted]

Article 1 - Forme

CS

Il est formé par le propriétaire susvisé des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par action simplifiée (la « Société ») qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

Marketing - étude du positionnement, ciblage de la clientèle potentielle et des canaux de communication pour l'atteindre.
✓ **Contenus** – articles de blog, article print (magazines), livres blancs, landing page, site internet et rédaction SEO (pages à propos, biographies, etc...) et posts pour les réseaux sociaux (Linkedin principalement)... *(La liste est non exhaustive !)*
✓ **CRM** – newsletters éditoriales client et prospects
✓ **RP** – communiqués de presse et dossiers de presse
✓ **Spé archi** - aide à la rédaction de certaines parties des dossiers de candidatures aux AO du marché public.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 400nord. studio

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société » par actions simplifiée unipersonnelle ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associées.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 – Apports

Il est fait à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 €), divisé en actions ordinaires de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

8-1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement, ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'Article 19 des présents statuts.

8-2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un endroit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

CS

8-3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8-4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire doivent-être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11-1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11-2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11-3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique.

11-4 L'associé unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11-5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11-6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11-7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 – Propriété et transfère des actions

12-1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des biens de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

CS

12-2 Les cessions sont librement cessibles.

Article 13 - Président de la Société

13-1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13-2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13-3 Le Président recevra une rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise des justificatifs.

13-4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals, à son Président si celui-ci est une personne morale.

Article 14- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toutes personnes qui peuvent être associées ou non.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions citées à l'article 19 qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le Président devra s'assurer que les procédures d'autorisations internes ont été respectées.

Article 15 – Directeur général – Directeur général délégué

L'associé unique peut selon les conditions prévues à l'article 19 nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

L'associé unique détermine la durée des fonctions du ou des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués.

L'associé unique peut imposer des restrictions aux pouvoirs des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués.

Le directeur général ou le directeur général délégué sont révocables ad nutum par décision de l'associé unique dans les conditions de l'article 19 ci-après sans qu'aucune indemnité ne leur soit due. CS

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué sera fixée par l'associé unique. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

[redacted]

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général ou le directeur général délégué conservent leurs fonctions ou attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

Article 16 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 18 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 19 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination, révocation et rémunération du Président, du directeur général ou du directeur général délégué ;

- nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

Les décisions de l'actionnaire unique quel qu'en soit leur mode sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Lorsque que la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. CS

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou du Directeur Général), qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier peut établir un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du Directeur Général) ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera au 31 décembre 2024.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

CS

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque que les capitaux sont inférieurs au capital social, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 23 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 24- Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 26 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Madame Camille Savoie, née le [redacted] à [redacted] rant au [redacted] de na[redacted]

Madame Camille Savoie déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CS

Article 27 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Camille Savoie associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 28 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Camille Savoie Présidente-associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

L'an deux mille vingt quatre

Et le 26/03/24

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

"lu et approuvé".

lu et approuvé

[redacted]

Camille Savoie

[redacted]

CS